

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 15 avril 2026
Procès-verbal n° 29

Présents : Mme Maryse MOREAU.
MM. Jacky CHAUVIN, Cyrille DENIS et François PAIREMAURE.

Approbation du PV n° 28 (par voie électronique) du mercredi 08 avril 2026 sans modification.

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

Antran	Ingrandes	Sèvres Anxaumont
Archigny	Jardres	Rouillé
Aslonnes	Lavoux – Liniers	Smarves Iteuil
Beaumont St Cyr	Loudun	Sommières St Romain
Biard	Lusignan	St Benoît
Bouresse / Queaux Moussac	Mignaloux Beauvoir	St Julien l'Ars
Brion St Secondin	Migné Auxances	St Léger de Montbrillais
Buxerolles	Montamisé	St Maurice Gençay
Cenon / Vouneuil	Montmorillon	St Rémy sur Creuse
Cernay St Genest L'Envigne	Naintré	St Savin St Germain
Champigny	Neuville	St Saviol
Chasseneuil St Georges	Nord Vienne	Stade Poitevin
Château Larcher	Nouaillé	Ste Eanne
Châtelleraut Portugais	Oyré Dangé	Thuré Besse
Châtelleraut Réunionnais	Ozon	Usson l'Isle
FC 3 vallées 86	Paizay le Sec	Valdivienne
Fontaine le Comte	Poitiers 3 cités	Vicq sur Gartempe
GJ Dissay Beaumont	Poitiers Asac	Vivonne
GJ Espoir Sud Poitiers	Poitiers Cep	Vouillé / Latillé
GJ Val de Clouère	Poitiers Gibauderie	Vouneuil Béruges
GJ VVM Chauvigny	Sammarçolles	

RAPPEL DE RÈGLEMENT

Attention :

- l'application de l'article 151.1.c des RG de la FFF (26.B.2 des RG de la LFNA) cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat
 - l'article 167.4 des RG de la FFF doit s'appliquer lors des 5 dernières rencontres.

CALENDRIER SENIOR MASCULIN 2025 – 2026	MARS					AVRIL					MAI					JUIN								
	28	7	14	21	28	4	6	11	18	25	1	2	8	9	14	16	23	25	30	6	13	14	20	27
Vacances scolaires et jours fériés																								
CHAMPIONNAT de D1	19	20	R	21	22	R	R	13	23	24	R	R	R	25	R	15	26							
CHAMPIONNAT de D2	15	16	R	17	18	R	R	14	19	20	R	R	R	21	R	R	22							
CHAMPIONNAT de D3 à D4	13	14	R	15	16	R	R	R	12	17	R	R	R	18	R	R	18							
CHAMPIONNAT de D5	13	14	R	15	16	12	R	R	R	17	R	R	R	18	R	R	18							

xx journées reportées

Si les équipes concernées n'ont pas de matchs en retard supplémentaires :

Depuis les 21 et 22 mars, les équipes de départemental 3 à 5 sont entrées dans les 5 dernières journées

Depuis les 11 et 12 avril, les équipes de départemental 2 entreront dans les 5 dernières journées

Les 18 et 19 avril prochains, les équipes de départemental 1 entreront dans les 5 dernières journées

- Depuis l'Assemblée Générale du District de Poitiers du 10/06/22

Application de l'article 26-B-2 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine aux clubs dont l'équipe première évolue en championnat de Départemental.

Article 26.B.2 des RG de la LFNA

qui cesse de s'appliquer lors des 5 dernières rencontres de championnat

Équipes Réserves dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional

« Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Régional ou Départemental avec la première équipe réserve de leur club »

Article 167.4 des RG de la FFF

qui s'applique lors des 5 dernières rencontres de championnat

4. *Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.*

Article 167.3 des RG de la FFF

qui s'applique lors de la dernière rencontre de championnat

3. *En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.*

- Depuis l'Assemblée Générale du District de Bonneuil Matours du 06/06/25

En D4 et D5, si un club qui a qu'une seule équipe rencontre un club qui a plusieurs équipes : Participation autorisée dans les 5 dernières journées de 2 joueurs de plus de 7 matchs en équipes supérieures

Liste des réserves qui sont le plus couramment utilisées dans les 5 dernières journées

**Trop de réserves sont incomplètes ou erronées
Les réserves sont à compléter obligatoirement sous peine d'être jugées irrecevables.**

R 5 : participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de, pour le motif suivant : des joueurs du club de sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

R 8 : limitation d'équipiers supérieurs (si posée par un club qui a engagé plusieurs équipes).

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de **3** joueurs ayant joué plus de **10** matchs avec une équipe supérieures du club

R 8 : limitation d'équipiers supérieurs (si posée par un club qui n'a engagé qu'une seule équipe en Départemental 4 ou 5).

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de **2** joueurs ayant joué plus de **7** matchs avec une équipe supérieures du club

R 11 : participation à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/ des joueurs NOM PRÉNOM, du club, pour le motif suivant : le joueur/ les joueurs NOM PRÉNOM participe(nt) à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

Rappel des réserves sur le nombre de joueurs mutés

**Trop de réserves sont incomplètes ou erronées
Les réserves sont à compléter obligatoirement sous peine d'être jugées irrecevables.**

R 3 : nombre de mutés supérieur à celui autorisé.

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/ des joueurs NOM PRÉNOM, du club, pour le motif suivant : sont inscrits plus de ******* joueurs mutés.

******* à compléter selon la situation du club mis en cause vis à vis du statut de l'arbitrage publié en fin de saison précédente pour les seniors (0, 2, 4, 6 voire 7) ou la catégorie et effectif réduit (4).

R 4 : nombre de mutés hors période est supérieur à celui autorisé.

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur)

du club formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/ des joueurs NOM PRÉNOM, du club, pour le motif suivant : sont inscrits plus de *** joueurs mutés hors période.

*** à compléter selon la catégorie (Jeunes ou Seniors : 1 ou 2)

DOSSIER en INSTANCE

Match n° 54695982 : Aslonnes / St Maurice Gençay (2) – Croutelle / Fontaine le Comte (1) en Départemental 5 poule F du 08/02/26 remis le 05/04/26

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

DÉPARTEMENTAL 2

Match n° 54668073 : Chasseneuil St Georges (2) – Cernay St Genest L'Envigne (1) en poule A du 07/02/26 remis le 11/04/26.

Courriel de confirmation de réserve du club de Cernay St Genest L'Envigne (12/04/26 à 14h31)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Chasseneuil St Georges, pour le motif suivant : des joueurs du club de Chasseneuil St Georges sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification du calendrier de l'équipe de Chasseneuil St Georges (1) qu'elle ne disputait pas de match le même jour ou le lendemain.

Considérant, après vérification de la feuille de match du dernier match de l'équipe de Chasseneuil St Georges (1) évoluant en Départemental 1 : Ligugé (2) – Chasseneuil St Georges (1) en Coupe Louis David du 03/04/26 qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant que l'équipe de **Chasseneuil St Georges (2) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs, dit la **réserve non fondée** et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match à **savoir 3 à 3 entre les deux équipes.**

Les droits de confirmation de réserve (45€) seront débités au club de Cernay St Genest L'Envigne.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 4

Match n° 54668820 : Cenon / Vouneuil (2) – Migné Auxances (3) en poule B du 01/02/26 remis le 22/02/26 et à nouveau remis les 15/03/26 et 12/04/26.

Courriel de confirmation de réserve du club de Cenon sur Vienne (13/04/26 à 09h10)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Migné Auxances, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de Migné Auxances (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification du calendrier de l'équipe de Migné Auxances (3), que celle-ci se trouve bien dans les 5 dernières rencontres de championnat.

Considérant, après vérification de la participation dans les équipes de Migné Auxances 1 et 2 des joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique que seul le joueur Alexis GOUDEAU (11 matchs) a participé à plus de 10 matchs en équipes supérieures (coupes et championnat).

Considérant que l'équipe de **Migné Auxances (3) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs dit la réserve non fondée et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match à savoir 3 à 3 entre les deux équipes.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Les droits de réserve (45€) seront débités au club de Cenon sur Vienne.

Dossier classé.

Match n° 54669032 : Château Larcher (3) – ACG Foot Sud 86 (2) en poule F du 01/02/26 remis le 22/02/26 et à nouveau remis le 12/04/26.

Courriel de réclamation du club de Château Larcher (12/04/26 à 21h12)

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club d'ACG Foot Sud 86 (copie du courriel de réclamation) lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 22 avril 2026**, terme de rigueur.

Dossier en instance.

DÉPARTEMENTAL 5

Match n° 54669094 : Beuxes (1) – Loudun (3) en poule A du 08/02/26 remis le 05/04/26

Évocation

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 28 du 08/04/26, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Loudun (3) de deux joueurs (licences n° 9602286212 et 9604377232) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Loudun a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Considérant que les licenciés en cause ont été sanctionnés :

- par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 22 du 26/02/26) pour quatre (4) matchs de suspension dont l'automatique à compter du 23/02/26 et que l'équipe de Loudun (3) évoluant en Départemental 5 poule A n'a effectivement joué que 3 matchs depuis cette date, en championnat les 01, 08 et 22/03/26 mais forfait le 22/03/26.

- par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 26 du 26/03/26) pour un (1) match de suspension (3^{ème} avertissement) à compter du 30/03/26 et que l'équipe de Loudun (3) évoluant en Départemental 5 poule A n'a effectivement joué aucun match depuis cette date, ni en Coupe ni en championnat.

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que les joueurs en cause ne pouvaient pas être inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de Loudun (3) pour en donner le gain à l'équipe de Beuxes (1) (3-0, 3 points).

Les droits d'évocation (soit 45 €) seront débités au club de Loudun.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

Match n° 54669096 : Moncontour (1) – Champigny (1) en poule A du 08/02/26 remis le 05/04/26

Évocation

Courriel du club de Moncontour (07/04/26 à 15h01) sur la participation à cette rencontre du joueur Swafouwani ANGATAHI à la place du joueur Dimitri VANGÉE.

La Commission a reçu les rapports suivants :

Du club de Champigny :

- M. Cyril AIN (Président du club)
- M. Abdil HAFAROU (joueur n° 8 et capitaine)
- M. Henry BOINALI (banc de touche)
- M. Swafouwani ANGATAHI (joueur en cause)

Du club de Moncontour :

- M. Hervé MORTEAU (Président du club et joueur n° 5)
- M. Rémi RAMBEAU (Arbitre bénévole de la rencontre)
- M. Charly RAMBEAU (joueur n° 4 et capitaine)
- M. Stéphane RAGUENAU (banc de touche)
- M. Julien LE GELDON (joueur n° 12)

Considérant que tous les rapports demandés au club de Moncontour affirment que le joueur Swafouwani ANGATAHI était présent sur le terrain.

Considérant que tous les rapports demandés au club de Champigny confirment la participation du joueur Swafouwani ANGATAHI à la rencontre.

Par ces motifs donne **match perdu par pénalité** à l'équipe de Champigny (1) (0-3, -1 point) pour en attribuer le gain à l'équipe de Moncontour (1) (3-0, 3 points)

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Les droits d'évocation (45€) seront débités au club de Champigny.

Dossier transmis à la Commission de Discipline pour suite à donner.

Dossier classé.

Match n° 54695955 : Nouaillé (4) – Croutelle / Fontaine le Comte (1) en poule F du 23/11/25 remis le 21/12/25 et à nouveau remis les 01/02/26 et 12/04/26.

Courriel de confirmation de réserve du club de Croutelle (13/04/26 à 12h30)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Nouaillé, pour le motif suivant : des joueurs du club de Nouaillé sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification des calendriers des équipes de Nouaillé que seules les équipes de Nouaillé (1) et (3) ne disputaient pas de match le même jour ou le lendemain.

Considérant, après vérification de la feuille de match du dernier match des équipes de Nouaillé :

- Nouaillé (1) évoluant en Régional 3 poule B : Nouaillé (1) – Laleu Pallice (1) en championnat du 11/04/26 qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure susnommée.

- l'équipe de Nouaillé (2) disputait un match de championnat le même jour (du 09/01/26 remis le 12/04/26) et n'est donc pas concernée par la réserve.

- Nouaillé (3) évoluant en Département 3 poule C : Nouaillé (3) – St Saviol (1) en championnat du 05/04/26 qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant que l'équipe de **Nouaillé (4) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs dit la réserve non fondée et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match à savoir 2 à 1 en faveur de Nouaillé (4).

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Les droits de réserve (45€) seront débités au club de Croutelle.

Dossier classé.

Match n° 54200906 : Nalliers / St Savin St Germain (1) – Adriers (1) en poule G du 08/02/26 remis le 05/04/26.

Courriel de confirmation de réserve du club d'Adriers (06/04/26 à 23h12)

Réserve sur tous les joueurs (irrecevable).

Réserve transformée en réclamation

- Les joueurs ayant participé au dernier match de l'équipe supérieure le week-end d'avant, l'équipe supérieure ne jouant pas ce week-end.
- Les joueurs ayant participé à plus de 10 matchs avec une équipe supérieure sans en préciser le nombre (irrecevable).

La commission prend connaissance de la première réclamation pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que les clubs de Nalliers et St Savin St Germain ont été informés (avec copie du courriel de réclamation) et n'ont pas formulé d'observations.

Considérant, après vérification des calendriers des équipes de St Savin St Germain (1) et (2) ne disputaient pas de match le même jour ou le lendemain.

Considérant, après vérification de la feuille de match du dernier match des équipes de St Savin St Germain :

- St Savin St Germain (1) évoluant en Régional 2 poule B : Charente Limouzine (1) – St Savin St Germain (1) en championnat du 04/04/26 qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure susnommée.

- St Savin St Germain (2) évoluant en Département 4 poule C : St Savin St Germain (2) - Jardres (1) en championnat du 28/03/26 que les joueurs Erwan ECHEVARD, Kylian CADIEU, Théo LIGAUD, Mattéo DOUSSELAIN, Axel COMPIN, Mathis NASSERON et Toan TERRAI inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant que l'équipe de **Nalliers / St Savin St Germain (1) est en infraction** avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à l'équipe de Nalliers / St Savin St Germain (1) (0-3, -1 point) sans pour autant en attribuer le bénéfice à l'équipe d'Adriers (1) qui conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre (0 point, 0 but)

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Les droits de réserve (45€) seront débités au club de Nalliers.

Dossier classé.

CHALLENGE DANSAC

Match n° 55566326 : Neuville (2) - GJ Dissay Beaumont (2) Tour 3 poule A du 04/04/26

Courriel de réclamation du GJ Dissay Beaumont (04/04/26 à 19h15)

Réclamation sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs(euses) des équipes de Neuville (2) et GJ Cap Haut Poitou (2) ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour. Le règlement du Challenge Dansac n'en autorisant aucun.

La commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de Neuville a été informé (avec copie du courriel de réclamation) et n'a pas formulé d'observations.

Considérant, après vérification de la feuille de match du dernier match de l'équipe de Neuville (1) évoluant en Critérium Régional U13 poule A et participant à la finale départementale du Festival Foot U13 Pitch du 28/03/26 que seuls les joueurs Gabriel DELBECQ, Darius SAURIN BARATON et Noam BURRETTE, mentionnés comme n'ayant pas participé à la finale départementale du Festifoot, sont inscrits

sur les deux feuilles de matchs.

Par ces motifs, dit la **réclamation non fondée** et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match **à savoir 1 à 0 en faveur de Neuville (2)**.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

Match n° 55566330 : GJ Dissay Beaumont (2) – GJ Cap Haut Poitou (2) Tour 3 poule A du 04/04/26

Courriel de réclamation du GJ Dissay Beaumont (04/04/26 à 19h15)

Réclamation sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs(euses) des équipes de Neuville (2) et GJ Cap Haut Poitou (2) ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour. Le règlement du Challenge Dansac n'en autorisant aucun.

La commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club du GJ Cap Haut Poitou a été informé (avec copie du courriel de réclamation) et a formulé ses observations par courriel (12/04/26 à 10h45).

Considérant, l'erreur administrative liée à la convocation de l'équipe du GJ Cap Haut Poitou.

Considérant la confusion qui a pu s'en suivre dans le choix des joueurs à la suite de cette convocation.

Par ces motifs, la Commission donne le **plateau à rejouer** à une date ultérieure à fixer par la Commission des Jeunes.

Dossier classé.

Match n° 55566345 : Buxerolles (2) - GJ Sud Haut Poitou (2) Tour 3 poule D du 04/04/26

Courriel de réclamation du GJ Sud Haut Poitou (06/04/26 à 00h00)

Réclamation sur la participation et qualification de certains joueurs de Buxerolles (2) et du GJ Espoir Sud Poitiers (2) à la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour-là. Notamment des joueurs vus sur les photos du Festival Foot U13 Pitch de votre site. Le règlement du Challenge n'en autorisant aucun.

La commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de Buxerolles a été informé (avec copie du courriel de réclamation) et a formulé ses observations par courriel (13/04/26 à 10h38).

Considérant, après vérification de la feuille de match du dernier match de l'équipe de Buxerolles (1) évoluant en U13 Départemental 1 poule B et participant à la finale départementale du Festival foot U13 Pitch du 28/03/26 que seuls les joueurs Markiyan SOKHAN et Antonio BARBOSA MOREIRA mentionnés comme n'ayant pas participé à la finale départementale du Festival Foot U13 Pitch, sont inscrits sur les deux feuilles de matchs.

Par ces motifs, dit la **réclamation non fondée** et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match **à savoir 3 à 2 en faveur de Buxerolles (2)**.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

Dossier classé.

Match n° 55566348 : GJ Espoir Sud Poitiers (2) - GJ Sud Haut Poitou (2) Tour 3 poule D du 04/04/26

Courriel de réclamation du GJ Sud Haut Poitou (06/04/26 à 00h00)

Réclamation sur la participation et qualification de certains joueurs de Buxerolles (2) et du GJ Espoir Sud Poitiers (2) à la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour-là. Notamment des joueurs vus sur les photos du Festival foot U13 Pitch de votre site. Le règlement du Challenge n'en autorisant aucun.

La commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable.
Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club du GJ Espoir Sud Poitiers a été informé (avec copie du courriel de réclamation) et a formulé ses observations par courriel (11/04/26 à 11h54).

Considérant, après vérification de la feuille de match du dernier match de l'équipe de du GJ Espoir Sud Poitiers (1) évoluant en Critérium Régional U13 poule A et participant à la finale départementale du Festival foot U13 Pitch du 28/03/26 qu'aucun joueur ne sont inscrits sur les deux feuilles de matchs.

Par ces motifs, dit la **réclamation non fondée** et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match **à savoir 0 à 0 entre les deux équipes.**

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

Dossier classé.

CHAMPIONNAT FÉMININ DÉPARTEMENTAL 1

Match n° 54449868 : Montmorillon (2) – Echiré St Gelais / Chauray (1) du 01/02/26 remis le 15/02/26 et à nouveau remis le 12/04/26.

Courriel de réclamation du club d'Echiré St Gelais (13/04/26 à 16h19)

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Montmorillon (copie du courriel de réclamation) lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 22 avril 2026**, terme de rigueur.

Dossier en instance.

RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 54667900 : Vicq sur Gartempe (1) – Poitiers Stade (3) en Départemental 1 du 11/01/26 remis le 12/04/26.

- Match n° 54668820 : Cenon / Vouneuil (2) – Migné Auxances (3) en Départemental 4 poule B du 01/02/26 remis le 22/02/26 et à nouveau remis les 15/03/26 et 12/04/26.

- Match n° 54687023 : Sèvres Anxaumont (2) – Smarves Iteuil (2) en Départemental 4 poule E du 01/02/26 remis le 22/02/26 et à nouveau remis le 12/04/26.

- Match n° 54696064 : Rouillé (3) – Smarves Iteuil (4) en Départemental 5 poule H du 25/01/26 remis le 22/02/26 et à nouveau remis les 15/03/26 et 12/04/26.

DIVERS

Courriels des clubs de : Ligugé, Thuré Besse, Vouillé Latillé, Vouneuil Béruges :

Réponses par courriel.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.-A.) (48 heures pour les coupes départementales)

27234811 dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 114 €.

**Prochaine réunion sur convocation.
Mme Maryse MOREAU.**